**Décision n° 2016-0078**
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**
**en date du 9 février 2016**
**abrogeant la décision n° 2008-0947 modifiée en date du 4 septembre 2008 autorisant la mise à disposition à la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Altitude Wireless**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu les décisions n° 2007-0508 modifiée, n° 2007-0509 modifiée et n° 2007-0511 de l'Arcep en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz respectivement dans les régions Centre, Champagne-Ardenne et Lorraine ;

Vu les décisions n° 2007-0886 modifiée et n° 2007-0887 modifiée de l'Arcep en date du 16 octobre 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz respectivement dans les régions Franche-Comté et Rhône-Alpes ;

Vu les courriers de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de la société Altitude Wireless enregistrés le 15 et le 20 janvier 2016, relatifs à l'abrogation de la décision n° 2008-0947 de l'Arcep en date du 4 septembre 2008 ;

Après en avoir délibéré le 9 février 2016 ;

**Pour les motifs suivants :**

Par les décisions n° 2007-0508, 2007-0509 et 2007-0511 en date du 7 juin 2007, n° 2007-0886 et 2007-0887 en date du 16 octobre 2007, l'Arcep a autorisé la société Altitude Wireless (anciennement Altistream) à utiliser deux blocs de 15 MHz dans la bande 3,4 - 3,6 GHz pour un réseau point à multipoint du service fixe dans plusieurs départements des régions Centre, Champagne-Ardenne, Lorraine, Franche-Comté et Rhône-Alpes.

La société Altitude Wireless et la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (ci-après « APRR ») ont demandé, en 2008, l'approbation par l'Arcep de la mise à disposition à la société APRR des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Altitude Wireless dans ces départements, sur le territoire du domaine public autoroutier concédé d'APRR.

Par la décision n° 2008-0947 modifiée en date du 4 septembre 2008, l'Arcep a donné son agrément à la mise à disposition demandée.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Par deux courriers en date des 12 et 13 janvier 2016, enregistrés les 15 et 20 janvier 2016, les sociétés Altitude Wireless et APRR ont indiqué vouloir mettre fin à la mise à disposition à APRR des fréquences attribuées à la société Altitude Wireless et ont demandé à l'Arcep l'abrogation de la décision n° 2008-0947.

Il résulte de l'examen de cette demande que rien ne s'oppose à ce que l'Arcep y réponde favorablement : la présente décision abroge ainsi la décision n° 2008-0947.

**Décide :**

**Article 1** – La décision n° 2008-0947 modifiée de l'Arcep en date du 4 septembre 2008 autorisant la mise à disposition à la société APRR de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Altitude Wireless est abrogée.

**Article 2** – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux sociétés APRR et Altitude Wireless et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 9 février 2016

Le Président

Sébastien SORIANO